



Séance ordinaire du jeudi 30 mars 2023

L'an deux-mille-vingt-trois et le trente mars, les membres du Conseil de Métropole, légalement convoqués, se sont assemblés au lieu ordinaire des séances, Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Michaël DELAFOSSE.

Extrait du registre des délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole

Hors commission

Nombre de membres en exercice : 92

Présents :

William ARS, Michel ASLANIAN, Christian ASSAF, Florence AUBY, Jean-François AUDRIN, Geniès BALAZUN, Yves BARRAL, Boris BELLANGER, Christophe BOURDIN, Florence BRAU, Véronique BRUNET, Emilie CABELLO, Roger CAIZERGUES, Renaud CALVAT, Michel CALVO, Michelle CASSAR, Roger-Yannick CHARTIER, Bernadette CONTE-ARRANZ, Sébastien COTE, Michaël DELAFOSSE, Zohra DIRHOUSI, Fanny DOMBRE-COSTE, Abdi EL KANDOUSSI, Hind EMAD, Maryse FAYE, Jean-Noël FOURCADE, Julie FRÊCHE, Jackie GALABRUN-BOULBES, Serge GUISEPPIN, Clare HART, Stéphanie JANNIN, Frédéric LAFFORGUE, Guy LAURET, Eliane LLORET, Sophiane MANSOURIA, Coralie MANTION, Nicole MARIN-KHOURY, Hervé MARTIN, Jacques MARTINIER, Marie MASSART, Jean-Luc MEISSONNIER, Cyril MEUNIER, Julien MIRO, Bernard MODOT, Séverine MONIN, Véronique NEGRET, Laurent NISON, Yvan NOSBE, Marie-Delphine PARPILLON, Bruno PATERNOT, Yvon PELLET, Eric PENSO, Céline PINTARD, Joël RAYMOND, René REVOL, Manu REYNAUD, Catherine RIBOT, Sylvie ROS-ROUART, Séverine SAINT-MARTIN, Agnès SAURAT, Jean-Luc SAVY, Mikel SEBLIN, Radia TIKOUK, Isabelle TOUZARD, François VASQUEZ, Joël VERA.

Absent(es) ayant voté par procuration en application des articles L 2121-20 et L 5211-1 du Code général des collectivités territoriales :

Tasnime AKBARALY, Mathilde BORNE, Stéphane CHAMPAY, Serge DESSEIGNE, Brigitte DEVOISSELLE, Régine ILLAIRE, Nathalie LEVY, Mylène MIFSUD, Patricia MIRALLES, Arnaud MOYNIER, Jean-Pierre RICO, Philippe SAUREL, Célia SERRANO, Claudine VASSAS MEJRI, Patricia WEBER.

Absent(es) / Excusé(es) :

Luc ALBERNHE, Mohed ALTRAD, Alenka DOULAIN, Clara GIMENEZ, Laurent JAOUUL, Isabelle MARSALA, Clothilde OLLIER, Anne RIMBERT, François RIO, Bernard TRAVIER, Joëlle URBANI

Hors commission - Révision du zonage d'assainissement des eaux usées - Démarche, objectifs poursuivis et modalités de concertation - Approbation

Monsieur René REVOL, Vice-Président, rapporte :

Montpellier Méditerranée Métropole, en collaboration avec ses communes membres, a engagé l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) afin de répondre à deux objectifs majeurs :

- Décliner localement les orientations stratégiques du projet métropolitain et du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) révisé en novembre 2019 ;
- Permettre la réalisation des projets urbains locaux.

Parallèlement à cette démarche, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées s'avère opportune, voire nécessaire, afin de garantir une cohérence entre la planification de l'urbanisation et les zones d'assainissement collectif et non collectif définies par l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). En effet, cet article dispose que *« les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée au titre du Code de l'environnement :*

- *1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*
- *2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. »*

Les zonages d'assainissement communaux ont majoritairement été élaborés entre 2004 et 2008 sur les communes membres de l'intercommunalité. Les projets de zonage de Castelnau-le Lez et Saint Jean de Védas n'ont cependant pas fait l'objet d'une approbation par le Conseil d'agglomération, devenu Conseil de Métropole.

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées proposée en parallèle de l'élaboration du PLUi poursuit ainsi plusieurs objectifs :

- Mettre en cohérence des zonages d'urbanisme issus du PLUi et les zonages d'assainissement ;
- Disposer d'un zonage d'assainissement réglementaire cohérent pour l'ensemble du territoire de la Métropole ;
- Planifier les extensions de réseau à réaliser dans les zones d'assainissement collectif déjà urbanisées.

Pour ce faire, la révision du zonage d'assainissement et le classement des secteurs en zones d'assainissement collectif ou non collectif prendra ainsi en compte :

- Le zonage d'urbanisme ;
- L'aptitude du sol (selon les données disponibles) ;
- Les enjeux environnementaux (appartenance de la zone à une zone de périmètres de protection de captage d'eau potable notamment) ;
- Une analyse technico-économique permettant d'évaluer l'opportunité de desserte des secteurs urbains non pourvus de réseaux d'assainissement collectif.

Ce zonage est soumis à évaluation environnementale au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement. Afin d'anticiper une éventuelle soumission à une telle évaluation au terme dudit examen par les services de l'Etat, Montpellier Méditerranée Métropole a choisi de soumettre le zonage d'assainissement des eaux usées à une évaluation environnementale conforme à l'article L. 122-4 du Code de l'environnement, impliquant de ce fait la tenue d'une concertation préalable.

En application de l'article L121-15-1 du Code de l'environnement, la Métropole mettra en place une concertation préalable d'une durée d'un mois minimum selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition du public d'un dossier de concertation sur le site internet de la Métropole ;
- Mise à disposition d'un registre papier à l'accueil de Montpellier Méditerranée Métropole et d'un registre dématérialisé sur le site internet de la Métropole permettant au public de formuler ses observations et propositions ;
- Parution dans le journal d'information de la Métropole d'au moins un article d'information ;

- Organisation d'une réunion publique dans les communes de Saint-Drézéry, Montferrier-sur-Lez et Castelnau-le-Lez en raison de la particularité de ces communes vis-à-vis de l'assainissement des eaux usées (présence de larges secteurs urbanisés non desservis par les réseaux d'assainissement collectif).

Aux termes de cette concertation, le projet de zonage d'assainissement fera l'objet d'une analyse complémentaire et des ajustements éventuels opportuns avant d'être porté en enquête publique.

L'enquête publique consistera en une enquête publique unique regroupant l'enquête publique relative au PLUi, celle relative au zonage d'assainissement des eaux usées, et celle relative au zonage d'assainissement des eaux pluviales, en application des articles L.123-6 et R.123-7 du Code de l'environnement.

Le zonage d'assainissement pourra ainsi être adopté par délibération de Montpellier Méditerranée Métropole à la suite de l'ensemble de ces démarches.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver le principe de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et ses objectifs généraux ;
- D'organiser une concertation préalable au titre du Code de l'environnement selon les modalités définies ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

A l'issue d'un vote à main levée, la présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour : 81 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Ne prend pas part au vote : 0 voix

Fait à Montpellier, le 12/04/23

Pour extrait conforme,

Signé.

Michaël DELAFOSSE

Publiée le : 12 avril 2023

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

034-243400017-20230330-215887-DE-1-1

Acte Certifié exécutoire :

Réception en Préfecture : 12/04/23

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.